

Particularité de la publicité aérienne

Depuis le 1^{er} octobre 2022, la publicité diffusée au moyen d'une banderole tractée par un aéronef est interdite en application de l'article L. 581-15 modifié par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (cf. point n° 105). Pour procéder au constat en vue de l'établissement du procès-verbal d'infraction*, le moyen le plus efficace pour effectuer le relevé d'infraction* est la prise de photos.

Il est ensuite nécessaire d'identifier la personne ayant commis l'infraction* en relevant l'immatriculation de l'aéronef tractant la publicité aérienne. En effet, les aéronefs ont l'obligation d'être immatriculés (Art. L. 6111-1 code des transports) hormis ceux faisant l'objet des dérogations prévues aux II et III de l'article L. 6111-1 du code des transports et à l'article R. 121-1 du code de l'aviation civile. En ce qui concerne la publicité aérienne, font l'objet de contrôles les publicités tractées par des aéronefs dont l'immatriculation est obligatoire ainsi que celles tractées par des ULM soumis à identification. Ces aéronefs et ULM sont immatriculés ou identifiés de la façon suivante :

Pour les aéronefs immatriculés : le format de l'immatriculation se compose de F- suivi de 4 lettres comme suit « F-XXXX » (exemple « F-ABCD ») (immatriculation selon les règles de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI)). Cette immatriculation permet d'accéder au propriétaire, au constructeur, au modèle de l'aéronef et à l'aérodrome d'attache. Ces informations sont disponibles en renseignant l'immatriculation sur le registre d'accès public de l'aviation civile :

https://immat.aviation-civile.gouv.fr/immat/servlet/aeronef_liste.html

Pour les ULM identifiés : le format de l'identification se compose de 2 chiffres (n° du département de première attache) suivis de 2 ou 3 lettres (exemple : « 46AB » ou « 46ABC »). Pour accéder aux informations rattachées au numéro d'identification, il convient d'adresser une demande à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) via courriel à l'adresse de la Fonction ULM ulm@aviation-civile.gouv.fr

Particularité de la publicité en mer

En mer territoriale et dans les eaux intérieures maritimes françaises, la publicité lumineuse est interdite. La publicité non lumineuse, quant à elle, n'est possible que sur les navires, et à condition qu'ils ne soient pas équipés ni exploités à des fins essentiellement publicitaires, et sa surface totale est limitée à 4 m² par navire (Art. R. 581-52-2 et R. 581-52-3 - cf. point n° 106). Contrairement aux autres infractions* à la réglementation de la publicité extérieure qui relèvent du *maire en tant qu'autorité compétente en matière de police de la publicité, l'autorité compétente pour constater des infractions* aux dispositions portant sur la publicité en mer est le préfet maritime s'agissant d'interdiction en mer territoriale et sur les eaux intérieures maritimes françaises (voir notamment l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques en cours de modification).